

DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)9836 du 16/12/2009

modifiant et complétant la décision C(2009)3385 de la Commission pour le Yémen relative au programme d'action annuel thématique 2009 en faveur de la sécurité alimentaire à financer sur les articles 21 02 01 et 21 07 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après «le règlement ICD»), et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision C(2007) 1924 du 4 mai 2007, la Commission a adopté le document de stratégie thématique en matière de sécurité alimentaire et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010, conformément à l'article 19 du règlement ICD.
- (2) Le programme d'action annuel 2009 (PAA), pour la troisième année du programme thématique portant sur la sécurité alimentaire (FSTP), a été élaboré en conformité avec le document de stratégie thématique en matière de sécurité alimentaire et le programme indicatif pluriannuel 2007-2010, et a pour vocation de contribuer à la réalisation du premier objectif du Millénaire pour le développement. Ce programme accorde une large place à la recherche agricole dans les domaines du développement et de la technologie au niveau tant mondial que continental. En outre, plusieurs actions visant à renforcer les systèmes d'information sur la sécurité alimentaire et les services d'information sur les marchés alimentaires aux niveaux national et régional seront lancées en 2009.
- (3) Le présent programme prend aussi en considération la justification, les objectifs et les modalités du règlement complémentaire (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement.
- (4) Le programme d'action annuel 2009 dans le cadre du programme thématique portant sur la sécurité alimentaire prévoyait l'inclusion de deux actions en faveur de la

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p.41

République du Yémen, vu que le Yémen est un des pays au monde où l'insécurité alimentaire est le plus aigüe.

- (5) Il n'a pas été possible d'inclure les deux actions en faveur du Yémen dans le PAA initial parce que des discussions étaient en cours avec les autorités yéménites sur une réforme des structures nationales de sécurité alimentaire et sur la mise en œuvre d'une stratégie nationale de sécurité alimentaire.
- (6) Il convient donc de compléter le programme d'action annuel 2009 dans le cadre du programme thématique de sécurité alimentaire par deux actions en faveur de la République du Yémen, en tenant compte aussi du programme d'appui à la sécurité alimentaire 2009 d'un montant de 17 millions d'euros en faveur de la République du Yémen adopté en parallèle à la présente décision en tant que programme géographique.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général² (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (8) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (9) Il y a lieu de définir l'expression «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement ICD,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les deux actions dans le domaine de la sécurité alimentaire en faveur du Yémen décrites dans les annexes jointes sont approuvées et viendront compléter le programme d'action annuel thématique 2009 en faveur de la sécurité alimentaire, approuvé par la décision C(2009)3385 de la Commission du 08.05.2009.

La contribution maximale de l'Union européenne à ces deux actions est fixée à 10 000 000 EUR, à financer sur la ligne 21 02 10 du budget général de l'Union européenne pour 2009.

² JO L 248 du 16.09.2002 p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p.9.).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.04.2007, p.13).

Article 2

La décision C(2009)3385 de la Commission est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, les lignes suivantes sont ajoutées:

«22) *Programme de sécurité alimentaire en faveur du Yémen 2009*

23) *Programme d'appui au système national d'information sur la sécurité alimentaire du Yémen (FSIS)»*

2) À l'article 2, le montant de *217 210 361,59 EUR* est remplacé par *227 210 361,59 EUR*

3) Les annexes de la présente décision sont ajoutées en tant qu'annexes 22 et 23.

Article 3

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission*

ANNEXES

programme d'action annuel thématique 2009 en faveur de la sécurité alimentaire:

Annexe 22: fiche d'action («Programme de sécurité alimentaire en faveur du Yémen 2009»)

Annexe 23: fiche d'action («Programme d'appui au système national d'information sur la sécurité alimentaire du Yémen»)